



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Accueil de l'enfant à l'école en cas de grève du professeur

Vérfié le 27 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un élève en école primaire (maternelle ou élémentaire) doit être accueilli pendant le temps de la classe, même si son maître ou sa maîtresse est absent. Ce service d'accueil est gratuit. Il est assuré différemment à l'école publique et à l'école privée sous contrat.

École publique

L'organisation de l'accueil dépend du nombre d'enseignants grévistes. Les parents doivent être informés des conséquences de la grève sur la prise en charge de leurs enfants.

Organisation de l'accueil

L'organisation de l'accueil dépend du nombre d'enseignants grévistes.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Moins de 25 % d'enseignants déclarés grévistes

L'Éducation nationale doit organiser l'accueil des enfants avec les enseignants non grévistes.

A noter : les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement, ne sont pas comptés dans l'effectif des enseignants.

25% d'enseignants déclarés grévistes ou plus

Le service est assuré par la commune (ou l'intercommunalité lorsqu'elle a la compétence scolaire).

Le maire doit établir une liste des personnes de la commune susceptibles de participer à l'accueil des enfants. Ces personnes doivent avoir des compétences d'accueil et d'encadrement. Par exemple : agents municipaux qualifiés, assistantes maternelles, animateurs travaillant en centre de loisirs, membres d'associations familiales, parents d'élèves.

Cette liste est transmise, pour vérification, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Elle est également adressée, pour information, aux représentants des parents d'élèves (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1880>) de l'école.

A noter : les directeurs d'école, qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement, ne sont pas comptés dans l'effectif des enseignants.

Information des parents

Le directeur d'école doit prévenir les parents des conséquences prévisibles de la grève sur le fonctionnement des classes. Les informations sont notamment affichées devant l'école.

Lorsque la commune organise le service d'accueil, les familles en sont également informées.

Par ailleurs, la liste des personnels prévus pour l'accueil des enfants est transmise aux représentants des parents d'élèves (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1880>) élus.

Lieu d'accueil des enfants

Lorsque le service d'accueil est assuré par la commune, c'est elle qui fixe le lieu d'accueil des enfants.

L'accueil peut se faire dans l'école, qu'elle soit fermée ou partiellement ouverte. Les enfants peuvent aussi être accueillis dans d'autres locaux de la commune (gymnase, centre de loisirs, salle polyvalente...).

École privée sous contrat

L'accueil des enfants est organisé par l'organisme gestionnaire de l'école, quels que soient les motifs d'absence des professeurs.

L'organisme gestionnaire organise le service librement.

Textes de loi et références

- Code de l'éducation : articles L133-2 à L133-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000019345268/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000019345268/) *Accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques*
- Code de l'éducation : articles L133-11 à L133-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019346712&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019346712&cidTexte=LEGITEXT000006071191) *Accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat*
- Circulaire du 26 août 2008 relative au droit d'accueil en école primaire [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_657.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_657.pdf)

Pour en savoir plus

- Le service d'accueil (PDF - 89.2 KB) [↗](http://media.education.gouv.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/42/3/Guide_direction_ecole_5_fiche_service_d-accueil_360423.pdf) (http://media.education.gouv.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/42/3/Guide_direction_ecole_5_fiche_service_d-accueil_360423.pdf) *Ministère chargé de l'éducation*